

financière applicable aux dépenses déclarées par le royaume d'Espagne au titre de l'aide compensatoire aux producteurs de bananes pour les campagnes 1995 et 1996, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté dans sa totalité.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 juillet 2003

dans l'affaire C-457/00: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Aides d'État — Aides en faveur du groupe belge Verlipack — Secteur du verre creux d'emballage»)

(2003/C 200/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-457/00, Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx, assistée de M^{es} J.-M. De Backer, G. Vandersanden et L. Levi, avocats) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Rozet) ayant pour objet l'annulation de la décision 2001/856/CE de la Commission, du 4 octobre 2000, concernant les aides d'État en faveur de Verlipack — Belgique (JO 2001, L 320, p. 28), la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 3 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 45 du 10.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 10 juillet 2003

dans l'affaire C-472/00 P: Commission des Communautés européennes contre Fresh Marine Company A/S (¹)

(«Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Droits antidumping et compensateurs provisoires sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège»)

(2003/C 200/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-472/00 P, Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuzschitz et M^{me} S. Meany, assistés de M. N. Khan, barrister) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 24 octobre 2000, Fresh Marine/Commission (T-178/98, Rec. p. II-3331), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Fresh Marine Company A/S, établie à Trondheim (Norvège) (avocats: M^{es} J.-F. Bellis et B. Servais), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, V. Skouris, S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 10 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.*
- 3) *Fresh Marine Company A/S est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.*

(¹) JO C 61 du 24.2.2001.